Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2021/O/32 du 5 novembre 2021

*Guy Forget (*Pandora Papers*)*

Résumé : A la suite des *Pandora Papers*, le Comité d'éthique de la FFT s'est saisi d'office de la situation de M. Guy Forget (directeur des tournois de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters), désigné dans la presse parmi les bénéficiaires de montages fiscaux opaques.

Dans son avis du 5 novembre 2021, le Comité d'éthique constate qu'en l'absence de fraude fiscale ou d'autres comportements pénalement répréhensibles établis, aucune atteinte aux valeurs d'honnêteté et d'intégrité de la part de M. Forget n'est caractérisée.

Le Comité d'éthique invite cependant M. Forget, si des suites, notamment judiciaires, devaient être données au volet des *Pandora Papers* le concernant, à tout mettre en œuvre pour que l'atteinte éventuelle à sa réputation qui en résulterait ne rejaillisse pas sur celle des tournois qu'il dirige ou sur celle de la FFT.

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») s'est saisi d'office le 8 octobre 2021, conformément à l'article 28.3 des Règlements administratifs de la FFT, de la situation de M. Guy Forget résultant d'informations parues dans la presse le concernant (*Pandora Papers*). Par courrier électronique en date du 11 octobre 2021, le Comité a invité M. Forget à lui faire parvenir ses observations, que ce dernier a transmises par courriel le 21 octobre 2021. […] L'avis [du Comité] été communiqué à M. Forget le 5 novembre 2021.

*

1. L'attention du Comité d'éthique a été attirée par la révélation dans la presse de l'affaire dite des *Pandora Papers*, le 4 octobre 2021, qui mentionne M. Guy Forget parmi les bénéficiaires de montages fiscaux opaques. M. Forget apparaît comme le bénéficiaire de la société Mainland Group Limited, domiciliée dans les Îles Vierges britanniques, qui avait pour mission de « détenir des droits de propriété intellectuelle »[1]. Cette société aurait été liquidée en 2016[2]. Dans la presse comme

[1] Abdelhak El Idrissi « "Pandora Papers" : sur les traces de Guy Forget aux Îles Vierges britanniques », *France Info*, 4 octobre 2021 [https://www.francetvinfo.fr/economie/fraude/pandora-papers/pandora-papers-sur-les-traces-de-guy-forget-aux-iles-vierges-britanniques_4794721.html (consulté le 22 octobre 2021)].
[2] *Idem*.

dans les observations qu'il a transmises au le Comité, M. Forget ne nie pas l'existence de ces montages ; il souligne toutefois l'absence de connaissance qu'il en avait, ayant confié la gestion de ses avoirs à des professionnels, et se prévaut de leur conformité à la loi comme à la morale.

2. Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). A ce titre, il ne lui revient pas de statuer sur la légalité des pratiques fiscales de M. Forget, le Comité n'ayant d'ailleurs ni les compétences ni les moyens de déterminer si elles relèvent de l'optimisation fiscale (légale), ce que M. Forget allègue, ou de la fraude fiscale (illégale), ou d'autres comportements pénalement répréhensibles. Le Comité note au passage que M. Forget est, semble-t-il en toute légalité, résident fiscal en Suisse.

3. Le rôle du Comité se borne à déterminer si les informations tirées des *Pandora Papers* soulèvent des problèmes de nature *éthique* et, le cas échéant, à les apprécier au regard de la Charte d'éthique de la FFT, sachant que M. Forget, ancien champion français, ancien capitaine de Coupe Davis, remplit actuellement les fonctions de directeur des deux tournois majeurs de la FFT : Roland-Garros et le Rolex Paris Masters.

4. Le Comité n'ignore pas que la Charte d'éthique en vigueur, adoptée par l'Assemblée générale de la FFT des 17-18 février 2018, est postérieure aux comportements révélés dans la presse. Néanmoins, outre le fait qu'une ancienne « charte éthique de la FFT » l'a précédée, les « valeurs du tennis » codifiées par la Charte préexistent à leur formulation dans un document écrit. De même, la Charte d'éthique en vigueur est susceptible de guider M. Forget dans la manière de gérer le risque de réputation résultant des *Pandora Papers*.

5. Ainsi, le Comité considère que la situation de M. Forget soulève deux séries de questions au regard de la Charte d'éthique :

   1) Le comportement de M. Forget est-il compatible avec les « valeurs du tennis » (Principe 1.1) et la défense de ces valeurs (Principe 1.2) ?

6. Le Comité rappelle la teneur des Principes 1.1 et 1.2 de la Charte d'éthique :

   PRINCIPE 1.1. Valeurs du tennis
   Les valeurs du tennis sont :
   - le respect du jeu, des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ;
   - le fair-play, **l'honnêteté, l'intégrité** et la loyauté ;
   - la maîtrise de soi ;
   - l'esprit d'équipe ;

- la convivialité ;
- la **solidarité** ;
- l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- l'égalité des chances ;
- la **cohésion** et le lien entre tous les acteurs du tennis ;
- le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement.

PRINCIPE 1.2. Défense des valeurs du tennis
Les valeurs du tennis doivent être enseignées, promues et défendues.

7. En premier lieu, le Comité constate qu'en l'absence de fraude fiscale ou d'autres comportements pénalement répréhensibles établis (v. *supra* § 2), aucune atteinte aux valeurs d'honnêteté et d'intégrité de la part de M. Forget n'est caractérisée.

8. Pour autant, la compatibilité des pratiques d'optimisation fiscale avec les valeurs de solidarité et de cohésion, consacrées au Principe 1.1 de la Charte, ne constitue pas une question illégitime, notamment si des revenus provenant de la Fédération française de tennis devaient être concernés – aucun élément dont le Comité a connaissance ne permet d'établir que les revenus ayant été l'objet des montages fiscaux révélés par les *Pandora Papers* provenaient de la FFT.

9. Mais par ailleurs, le Comité relève que les comportements fiscaux individuels soulèvent des questions qui relèvent peut-être davantage de la morale que de l'éthique. Ces deux concepts, bien qu'entretenant des liens forts, ne coïncident pas parfaitement. Ainsi se pourrait-il que des pratiques dont la moralité est discutée n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte d'éthique.

10. Le Comité considère que ces questions complexes, qui dépassent largement le cas individuel de M. Forget, au sujet duquel le Comité dispose, au demeurant, de peu d'informations, ne peuvent être traitées de manière satisfaisante dans les délais raisonnables imposés par la délivrance du présent avis, mais requièrent des travaux et des réflexions approfondis, y compris dans un cadre plus large que le seul Comité d'éthique de la FFT.

2) Les révélations des *Pandora Papers* menacent-elles la réputation des tournois dont M. Forget est le directeur (Roland-Garros, Rolex Paris Masters) voire celle de la FFT ?

11. Le Comité n'est pas en mesure de quantifier les dommages de réputation découlant des informations tirées des *Pandora Papers*. Il apparaît toutefois évident que la perte de confiance du public envers M. Forget (dont l'excellente réputation personnelle a jusqu'à présent bénéficié aux tournois de Roland-Garros et Rolex

Paris Masters, et à la FFT) serait susceptible d'avoir des répercussions dépassant sa seule personne.

12. Dès lors, si des suites, notamment judiciaires, devaient être données au volet des *Pandora Papers* concernant M. Forget, le Comité d'éthique invite ce dernier à tout mettre en œuvre pour que l'atteinte éventuelle à sa réputation qui en résulterait ne rejaillisse pas sur celle des tournois qu'il dirige ou sur celle de la FFT. Le Comité rappelle à cet égard le Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, selon lequel « toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis ».

13. Considérant la mise en cause de M. Forget par les *Pandora Papers* a été l'objet d'une large publicité et que par ailleurs le présent avis ne comporte aucune information de nature confidentielle, le Comité décide de procéder à sa mise en ligne intégrale.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts :

Constate qu'en l'absence de fraude fiscale ou d'autres comportements pénalement répréhensibles établis, aucune atteinte aux valeurs d'honnêteté et d'intégrité de la part de M. Forget n'est caractérisée ;

Invite M. Forget, si des suites, notamment judiciaires, devaient être données au volet les *Pandora Papers* le concernant, à tout mettre en œuvre pour que l'atteinte éventuelle à sa réputation qui en résulterait ne rejaillisse pas sur celle des tournois de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters, ou sur celle de la FFT ;

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis dans son intégralité.